



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION D'UN VÉHICULE TPMR

ARTICLE 1 : PORTÉE DU CONTRAT ET OBJET

Le Loueur donne en location au Locataire le véhicule décrit aux conditions particulières, aménagé spécifiquement pour le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). La location est personnelle, non transmissible et régie par les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA LOCATION

2.1. Qualité du Locataire et du Conducteur

Tout conducteur doit être âgé d'au moins 21 ans et titulaire d'un permis de conduire de catégorie B en vigueur depuis au moins 3 ans.

Le Locataire doit présenter les originaux des documents suivants :

- Pièce d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport).
- Permis de conduire valide.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Moyen de paiement au nom et prénom du locataire.

2.2. Exclusion

Seuls les conducteurs nommément désignés au contrat sont autorisés à conduire. Le prêt ou la sous-location du véhicule est strictement interdit. En cas de violation, le Locataire reste seul responsable des dommages subis ou causés, et les garanties d'assurance seront inopérantes.

ARTICLE 3 : RÉSERVATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

3.1. Processus de Réservation et Validation

La réservation du véhicule ne devient effective qu'après la réalisation des trois conditions cumulatives suivantes :

- Signature des documents : Le Locataire doit retourner le contrat de location ainsi que les présentes conditions générales de location
- Conditions Générales de Location (CGL) dûment datés et signés, accompagnés de la mention manuscrite obligatoire « Lu et approuvé ».
- Paiement intégral : Le règlement total du montant de la location est exigé au moment de la réservation. À défaut de paiement, la réservation n'est pas garantie et le véhicule peut être loué à un tiers.

3.2. Modes de Règlement

Le Loueur accepte les modes de paiement suivants :

- Virement bancaire (la validation définitive intervient à réception des fonds sur le compte du Loueur).
- Carte Bancaire (via terminal de paiement ou lien sécurisé).
- Espèces (uniquement dans la limite des plafonds légaux en vigueur).

3.3. Annulation et Remboursement

Sauf accord exceptionnel, écrit et préalable du Loueur, les sommes versées lors de la réservation sont non remboursables. En cas de désistement du Locataire, le montant total de la location reste acquis au Loueur à titre de dédit.

ARTICLE 4 : DÉPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de 2 500 € est obligatoirement constitué à la prise du véhicule.

- Mode : Empreinte de carte bancaire, virement ou chèque de banque. (les chèques ne sont pas acceptés).
- Objet : Ce dépôt garantit l'exécution des obligations du Locataire (dommages, vol, amendes, retard, frais de remise en état).
- Le Loueur est expressément autorisé à prélever sur ce dépôt toutes sommes dues par le Locataire au titre du contrat.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX ET ÉQUIPEMENTS TPMR

5.1. Mise à disposition

Le véhicule est livré en bon état de marche et de propreté. Un état descriptif contradictoire est signé au départ. Le Locataire reconnaît avoir vérifié la présence et le bon fonctionnement du matériel spécifique TPMR : rampe d'accès, système d'arrimage (sangles), et ceintures de sécurité spécifiques.

5.2. Responsabilité des équipements

Le Locataire déclare avoir reçu une démonstration ou pris connaissance du mode d'emploi des équipements TPMR. Toute mauvaise utilisation (surcharge de rampe, mauvais ancrage du fauteuil) engage sa responsabilité totale.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le Locataire s'engage à :

- Conduire avec prudence et respecter le Code de la Route.
- Ne pas circuler hors des voies carrossables.
- Ne pas utiliser le véhicule sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.
- Usage spécifique : Utiliser les équipements TPMR exclusivement pour le transport de fauteuils roulants selon les normes de sécurité.
- Mettre tout en œuvre pour éviter les détériorations, le vol ou la soustraction frauduleuse du Véhicule notamment à verrouiller portes et fenêtres dès qu'il le quitte et à ne pas y laisser les documents du Véhicule ou laisser apparent tout objet ou effet personnel.
- Tenir compte des témoins d'alerte apparaissant au tableau de bord, et prendre les mesures adaptées à cette fin, dont l'arrêt d'urgence.

Respecter toutes les obligations visées dans les présentes Conditions Générales de Location en cas de sinistre ou de vol à ce titre, le Locataire s'engage à ne pas commettre d'acte ou à ne pas se mettre dans une situation qui entraînerait la perte de tout ou partie des garanties et assurances

- Ne pas fumer à l'intérieur du véhicule
- Chien interdit à l'intérieur du véhicule (chien d'assistance PMR accepté)
- Interdiction de quitter le territoire Français sauf exceptionnellement avec une dérogation écrite préalable avec le loueur.

ARTICLE 7 : RESTITUTION ET RETARDS

7.1. Délais

Le véhicule doit être restitué aux heures d'ouverture du Loueur. Une tolérance de 45 minutes est accordée. Au-delà, une journée supplémentaire sera facturée de plein droit au tarif en vigueur.

7.2. État au retour

Le véhicule doit être rendu dans le même état de propreté et de carburant qu'au départ.

- Carburant : Tout manque sera facturé au prix du litre majoré des frais de service.
- Propreté : Un forfait nettoyage sera appliqué en cas de restitution anormalement sale.

- Carburant : Tout manque sera facturé au prix du litre majoré des frais de service.
- Propreté : Un forfait nettoyage sera appliqué en cas de restitution anormalement sale.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

8.1. Assurance Responsabilité Civile (incluse)

Le Loueur a souscrit une assurance garantissant la Responsabilité Civile obligatoire. Cette assurance couvre exclusivement les dommages corporels et matériels que le conducteur pourrait causer à des tiers (par exemple : blesser un piéton ou percuter un autre véhicule).

Attention : Cette assurance ne couvre en aucun cas le conducteur, les passagers du véhicule loué, ni le véhicule lui-même.

8.2. Exclusion Totale de Garantie pour le Véhicule

Le tarif de location ne comprend aucune garantie pour les dommages subis par le véhicule loué. En conséquence, le Locataire reste intégralement responsable financièrement de tous les frais liés à :

- L'accident : qu'il soit responsable ou non (en l'absence de tiers identifié).
- Le vol ou la tentative de vol du véhicule ou de ses accessoires.
- Le vandalisme et les dégradations volontaires ou involontaires.
- Le bris de glace (pare-brise, vitres, optiques de phares).
- L'erreur du locataire : erreur de carburant, perte de clés, crevaison, ou mauvaise utilisation des équipements TPMR.

8.3. Obligation d'Assurance "Tous Risques" par le Locataire

Le Locataire a l'obligation impérative d'assurer le véhicule par ses propres moyens pour toute la durée de la location.

- **Couverture requise** : Le Locataire doit souscrire une assurance dite "**Tous Risques**" (**Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie**).
- **Justificatif** : Le Locataire doit fournir au Loueur, avant la prise du véhicule, une attestation d'assurance valide mentionnant spécifiquement le véhicule loué et la période de location.
- À défaut de présentation de ce justificatif, le Loueur se réserve le droit d'annuler la location immédiatement, sans remboursement des sommes déjà versées.

8.4. Recours et Indemnisation en cas de sinistre

En cas de sinistre, le Locataire est tenu d'indemniser le Loueur pour le préjudice subi (réparations, remplacement du véhicule, frais d'expertise).

- Si l'assurance du Locataire intervient : Le Locataire est libéré de sa dette à hauteur des sommes effectivement versées par son assureur au Loueur. Le Locataire reste néanmoins redevable de toute somme non prise en charge par son assurance (franchise, plafonds, etc.).
- **Frais d'immobilisation** : Dans tous les cas, le Locataire s'engage à régler personnellement au Loueur l'indemnité d'immobilisation (perte d'exploitation) prévue à l'Article 14, celle-ci n'étant généralement pas couverte par les polices d'assurance dommages.
- **Usage du dépôt de garantie** : Le dépôt de garantie de 2 500 € sera conservé par le Loueur dès la déclaration du sinistre. Il servira à couvrir en priorité l'indemnité d'immobilisation et les éventuels frais non pris en charge par l'assureur. Le surplus sera restitué au Locataire après règlement complet du dossier par les assurances.

Ce montant ne constitue en aucun cas un plafond de responsabilité. Si le coût total du préjudice (réparations non prises en charge, franchises d'assurance, frais d'expertise et surtout indemnités d'immobilisation) excède les 2 500 €, le Locataire s'engage formellement à régler le reliquat au Loueur sur présentation de facture.

ARTICLE 9 : SINISTRE ET IMMOBILISATION

9.1. Déclaration

Tout accident, vol ou dégradation doit être signalé au Loueur dans les 24 heures et accompagné d'un constat amiable dûment rempli ou d'un dépôt de plainte.

9.2. Indemnité d'immobilisation

Si le véhicule est immobilisé suite à un dommage ou un accident imputable au Locataire, ce dernier devra verser une indemnité compensatrice équivalente au tarif de location journalier multiplié par le nombre de jours d'immobilisation (temps des réparations ou expertise), jusqu'à la remise en circulation effective du véhicule.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET AMENDES

Le Locataire est pécuniairement responsable des infractions commises pendant la durée de la location. Ses coordonnées seront transmises aux autorités compétentes en cas de procès-verbal. Des frais de traitement administratif de 30 € par amende pourront être appliqués.

ARTICLE 11 : GÉOLOCALISATION

Le Locataire est informé de la présence éventuelle d'un dispositif de géolocalisation dans le véhicule. Ce dispositif permet au Loueur de lutter contre les fraudes au kilomètre en cas de débranchement volontaire du compteur, d'améliorer la gestion de sa flotte (voyants moteur et dépassement du territoire de circulation autorisé) et d'assurer la sécurité du véhicule notamment en cas de vol. Ce dispositif ne doit en aucun cas être débranché par le Locataire sous peine de facturation d'une pénalité d'un montant équivalent à celui d'un véhicule réputé avoir parcouru 500km par jour depuis sa mise à disposition au Locataire.

Article 12 : FORCE MAJEURE

Le Loueur ne pourra être tenu responsable, et aucune indemnité ne pourra lui être demandée, du fait des retards ou des conséquences dommageables dus à la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises. A ce titre, la responsabilité du Loueur ne pourra être mise en jeu en cas d'impossibilité de mise à disposition d'un Véhicule loué, liée à la survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Loueur.

Fait à : _____ Le : _____
Signature du Locataire (précédée de la mention "Lu et approuvé") :

Signé par _____ (nom & prénom du signataire)

